

REPUBLIQUE FRANCAISE



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N°19

07 Décembre 2011

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE
LA REGLEMENTATION**

**BUREAU DE L'URBANISME ET DES
PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES**

Arrêté 2011-2395 du 17 novembre 2011 définissant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau de la station d'épuration de Revigny sur Ornain..... p 1137

Arrêté n° 2011-2396 du 17 novembre 2011 définissant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau de la station d'épuration de Fains-Véel p 1147

Arrêté n° 2011-2397 du 17 novembre 2011 définissant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau de la station d'épuration de Commercy p 1157

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté interpréfectoral relatif aux statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale nord meurthe-et-mosellan p 1167

**BUREAU DU PILOTAGE DES
POLITIQUES PUBLIQUES**

- Arrêté n°2011-2428 du 18 novembre 2011 portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale p 1169
- Arrêté n°2011-2950 du 9 novembre 2011 portant création du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) p 1174

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

- Arrêté DDCSPP - n°2011 - 120 du 17 novembre 2011 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies animales réglementées entre le 15 novembre 2011 et le 14 novembre 2012 dans le département de la Meuse p 1175

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

- Décision ARS/DT 55/2011/n° 137 du 20 octobre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du SSIAD de Commercy p 1183
- Décision ARS/DT 55/2011/n° 145 du 21 octobre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du SSIAD DE Montmédy p 1183
- Décision ARS/DT 55/2011/n° 146 du 21 octobre 2011 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2011 du SSIAD de Revigny-sur-Ornain p 1184
- Décision ARS/DT 55/2011/n° 147 du 21 octobre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du SSIAD de Spincourt p 1184
- Décision ARS/DT 55/2011/n°138 du 20 octobre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du SSIAD de Dun-sur-Meuse p 1185
- Décision ARS/DT 55/2011 n°139 du 21 octobre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du SSIAD de Gondrecourt-le-Château p 1185
- Décision ARS/DT 55/2011/n°140 du 21 octobre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du SSIAD de Ligny-en-Barrois p 1186
- Décision ARS/DT 55/2011/n° 141 du 21 octobre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du SSIAD de Saint-Mihiel p 1186
- Décision ARS/DT 55/2011/n° 142 du 21 octobre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du SSIAD de Vaucouleurs p 1187
- Décision ARS/DT 55/2011/n° 143 du 21 octobre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du SSIAD de Verdun p 1187
- Décision ARS/DT 55/2011 n° 153 du 28 octobre 2011 annulant et remplaçant la décision ARS/DT 55/2011 n° 144 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du SSIAD du Val de Meuse à Monthairons p 1188
- Arrêté ARS-DT55/n°131 du 17 octobre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre hospitalier Bar-le-Duc au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2011 p 1188

Arrêté ARS-DT55/n°132 du 17 octobre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Verdun au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2011	p 1189
Arrêté ARS-DT55/n°133 du 17 octobre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Commercy au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2011	p 1189
Arrêté ARS-DT55/n°134 du 17 octobre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Saint-Mihiel au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2011	p 1190
Arrêté ARS-DT55/n°150 du 27 octobre 2011 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bar-le-Duc pour l'exercice 2011	p 1190
Arrêté ARS-DT55/N°151 du 27 octobre 2011 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Verdun pour l'exercice 2011	p 1191
Arrêté ARS-DT55/n°154 du 15 novembre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre hospitalier Bar-le-Duc au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2011	p 1192
Arrêté ARS-DT55/n°155 du 15 novembre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Verdun au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2011	p 1192
Arrêté ARS-DT55/n°156 du 15 novembre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Commercy au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2011	p 1193
Arrêté ARS-DT55/n°157 du 15 novembre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Saint-mihiel au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2011	p 1194

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA DIRECTION
RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrêté n°2011-2.55.19 du 27 octobre 2011 portant extension d'agrément de l'association « AMF 55 »	p 1194
---	---------------

REGION LORRAINE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

Arrêté n°2011- 431 en date du 7 novembre 2011 modifiant la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile	p 1195
--	---------------

Avis d'appel à projets n° 2011 - 02 Création de places d'Appartements de Coordination Thérapeutiques (A.C.T.) 6 places destinées aux personnes atteintes de maladies chroniques dans le département de la Meuse ou celui des Vosges	p 1197
---	---------------

Avis d'appel à projets N° 2011 - 03 Création d'une unité de 6 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T.) destinées aux personnes atteintes de maladies chroniques sortant de prison, dans les départements de Meurthe-et-Moselle, Meuse, ou Moselle p 1202

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE LORRAINE**

Décision de M.le Directeur régional des douanes de Lorraine relative à la fermeture définitive d'un débit de tabac à Sivry-sur- Meuse p 1206

Décision de M. le Directeur régional des douanes de Lorraine relative à la fermeture définitive d'un débit de tabac à Commercy p 1207

AVIS DIVERS

CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres de maitre ouvrier au centre hospitalier de Verdun p 1207

PREFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE
LA REGLEMENTATION**

**BUREAU DE L'URBANISME ET DES
PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES**

Arrêté 2011-2395 du 17 novembre 2011 définissant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau de la station d'épuration de Revigny sur Ornain

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

Vu la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,

Vu la directive 2008/105/CE du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementales dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du livre II,

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités codifiée à l'annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Madame Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 Kg/j de DBO₅,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement,

Vu la circulaire ministérielle DCE 2005/12 relative à la définition du « bon état »,

Vu la circulaire ministérielle DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementales provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances,

Vu la circulaire ministérielle du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-1522 du 12 juillet 2001 autorisant la Communauté de Communes du Pays de Revigny à exploiter une station d'épuration sur le territoire de la commune de REVIGNY-SUR-ORNAIN,

Vu l'arrêté n° 2011-1602 du 5 septembre 2011 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires à la Communauté de Communes du Pays de Revigny du 11 avril 2011, lui soumettant pour avis un projet d'arrêté préfectoral,

Vu l'absence de réponse de la Communauté de Communes du Pays de Revigny,

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 14 septembre 2011,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 11 octobre 2011,

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu naturel en 2015 fixé par la directive 200/60/CE,

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007,

Considérant la nécessité d'évaluer quantitativement et qualitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées,

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1 : Objet :

La Communauté de Communes du Pays de Revigny dont le siège est situé 2, place Pierre Gaxotte à REVIGNY-SUR-ORNAIN (55800) doit respecter, pour sa station d'épuration située sur le territoire de la commune de REVIGNY-SUR-ORNAIN, les dispositions du présent arrêté qui visent à définir les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions fixées par les actes administratifs antérieurs réglementant l'établissement désigné ci-dessus sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Pour l'analyse des substances, le bénéficiaire de l'autorisation doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux résiduaires », pour chaque micropolluant à analyser.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DB05/j	>=600 et <1 800	>=1 800 et <3 000	>=3 000 et <12 000	>=12 000 et <18 000	>=18 000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantifications LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance.

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 dont la valeur s'élève à 0,684 m³/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

La liste des micropolluants à mesurer est indiquée dans le tableau suivant :

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE – Arrêté du 25 janvier 2010 – (dangereuses prioritaires DCE – et liste I de la directive 2006/11/CE)					
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluorenthène	1116	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluorenthène	1117	28		0,005
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,01
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
<i>Métaux</i>	Mercure (Métal Total)	1387	21	92	0,5
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP10E	6366			0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP20E	6369			0,3
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0,05
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			0,05

<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			0,05
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			0,05
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			0,05
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			0,05
Substances de l'état chimique DCE – Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)					
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0,02
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0,03
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0,05
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0,01
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0,05
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP10E	6370			0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP20E	6371			0,1
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0,03
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1
Substances spécifiques de l'état écologique DCE – Arrêté du 25 janvier 2010					
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5

<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)	1389		136	5
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,02
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10

Légende du tableau :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982.

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes du Pays de Revigny.

En vue de l'information des tiers :

l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse,

un extrait de l'arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans les mairies de BRABANT-LE-ROI, LAIMONT, NEUVILLE-SUR-ORNAIN, REVIGNY-SUR-ORNAIN et VASSINCOURT pour y être consulté.

un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du maître d'ouvrage, dans deux journaux diffusés dans le département,

il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant au moins un an.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal Administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – Case Officielle n°38 – 54036 NANCY Cedex.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et d'un an pour les tiers. Il commence à courir respectivement du jour de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Meuse.

Article 7 : Exécution

- la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,

- le Directeur Départemental des Territoires de Meuse,
- le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- le Président de la Communauté de Communes du Pays de Revigny,
- les maires de BRABANT-LE-ROI, LAIMONT, NEUVILLE-SUR-ORNAIN, REVIGNY-SUR-ORNAIN et VASSINCOURT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à titre d'information aux destinataires suivants:

- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- la Déléguée Territoriale pour la Meuse de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Bar le Duc, le 17 novembre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

(Document disponible à l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

1. la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
2. le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

1. Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
2. En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
3. Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
4. Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

1. Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
2. Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,

- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) - nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

1. Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
2. Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

1. Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
2. Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

1. Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes :

	NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

Arrêté n°2011-2396 du 17 novembre 2011 définissant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau de la station d'épuration de Fains-Véel

Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

Vu la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,

Vu la directive 2008/105/CE du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementales dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du livre II,

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités codifiée à l'annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Madame Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 Kg/j de DBO₅,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement,

Vu la circulaire ministérielle DCE 2005/12 relative à la définition du « bon état »,

Vu la circulaire ministérielle DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementales provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances,

Vu la circulaire ministérielle du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-616 du 30 mars 2010 autorisant la Communauté de Communes de BAR-LE-DUC à exploiter une station d'épuration sur le territoire de la commune de FAINS-VEEL,

Vu l'arrêté n° 2011-1602 du 5 septembre 2011 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires à la Communauté de Communes de BAR-LE-DUC du 11 avril 2011, lui soumettant pour avis un projet d'arrêté préfectoral,

Vu le courrier de la Communauté de Communes de BAR-LE-DUC du 13 mai 2011 en réponse,

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 14 septembre 2011,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 11 octobre 2011,

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu naturel en 2015 fixé par la directive 200/60/CE,

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007,

Considérant la nécessité d'évaluer quantitativement et qualitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées,

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La Communauté de Communes de BAR-LE-DUC dont le siège est situé 12, rue Lapique à BAR-LE-DUC (55000) doit respecter, pour sa station d'épuration située sur le territoire de la commune de FAINS-VEEL, les dispositions du présent arrêté qui visent à définir les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions fixées par les actes administratifs antérieurs réglementant l'établissement désigné ci-dessus sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Pour l'analyse des substances, le bénéficiaire de l'autorisation doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux résiduaires », pour chaque micropolluant à analyser.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DB05/j	>=600 et <1 800	>=1 800 et <3 000	>=3 000 et <12 000	>=12 000 et <18 000	>=18 000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantifications LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance.

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 dont la valeur s'élève à 0,684 m³/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

La liste des micropolluants à mesurer est indiquée dans le tableau suivant :

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE – Arrêté du 25 janvier 2010 – (dangereuses prioritaires DCE – et liste I de la directive 2006/11/CE)					
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02

<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,01
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
<i>Métaux</i>	Mercure (Métal Total)	1387	21	92	0,5
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP10E	6366			0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP20E	6369			0,3
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0,05
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			0,05
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			0,05
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			0,05
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			0,05
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			0,05
Substances de l'état chimique DCE – Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)					
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0,02

<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0,03
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0,05
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0,01
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0,05
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP10E	6370			0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP20E	6371			0,1
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0,03
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1
Substances spécifiques de l'état écologique DCE – Arrêté du 25 janvier 2010					
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)	1389		136	5
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,02
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10

Légende du tableau :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982.

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes de BAR-LE-DUC.

En vue de l'information des tiers :

l'arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Meuse,

un extrait de l'arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans les mairies de BAR-LE-DUC, BEHONNE, COMBLES-EN-BARROIS, FAINS-VEEL, LONGEVILLE-EN-BARROIS, NAIVES-ROSIERES et SAVONNIERES-DEVANT-BAR pour y être consulté.

un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du maître d'ouvrage, dans deux journaux diffusés dans le département,

il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant au moins un an.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal Administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – Case Officielle n°38 – 54036 NANCY Cedex.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et d'un an pour les tiers. Il commence à courir respectivement du jour de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Meuse.

Article 7 : Exécution

- la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,
- le Directeur Départemental des Territoires de Meuse,
- le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- la Présidente de la Communauté de Communes de BAR-LE-DUC,
- les maires de BAR-LE-DUC, BEHONNE, COMBLES-EN-BARROIS, FAINS-VEEL, LONGEVILLE-EN-BARROIS, NAIVES-ROSIERES et SAVONNIERES-DEVANT-BAR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à titre d'information aux destinataires suivants:

- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- la Déléguée Territoriale pour la Meuse de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Bar le Duc, le 17 novembre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet
,La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

(Document disponible à l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

1. la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
2. le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

1. Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
2. En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
3. Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
4. Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

1. Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
2. Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,

- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) - nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

1. Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
2. Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

1. Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
2. Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

1. Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377 2

	XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

Arrêté n°2011-2397 du 17 novembre 2011 définissant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau de la station d'épuration de Commercy

Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

Vu la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,

Vu la directive 2008/105/CE du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementales dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du livre II,

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités codifiée à l'annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Madame Colette DESPREZ Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 Kg/j de DBO₅,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement,

Vu la circulaire ministérielle DCE 2005/12 relative à la définition du « bon état »,

Vu la circulaire ministérielle DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementales provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances,

Vu la circulaire ministérielle du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-3137 du 22 novembre 2006 autorisant la Commune de COMMERCY à exploiter une station d'épuration sur son territoire,

Vu l'arrêté n° 2011-1602 du 5 septembre 2011 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires à la Commune de COMMERCY du 11 avril 2011, lui soumettant pour avis un projet d'arrêté préfectoral,

Vu le courrier de la Commune de COMMERCY du 16 mai 2011 en réponse,

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 14 septembre 2011,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 11 octobre 2011,

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu naturel en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE,

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007,

Considérant la nécessité d'évaluer quantitativement et qualitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées,

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La Commune de COMMERCY dont le siège est situé Château Stanislas à COMMERCY (55200) doit respecter, pour sa station d'épuration, les dispositions du présent arrêté qui visent à définir les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions fixées par les actes administratifs antérieurs réglementant l'établissement désigné ci-dessus sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Pour l'analyse des substances, le bénéficiaire de l'autorisation doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux résiduaires », pour chaque micropolluant à analyser.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DB05/j	>=600 et <1 800	>=1 800 et <3 000	>=3 000 et <12 000	>=12 000 et <18 000	>=18 000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantifications LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance.

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 dont la valeur s'élève à 0,038 m³/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

La liste des micropolluants à mesurer est indiquée dans le tableau suivant :

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE – Arrêté du 25 janvier 2010 – (dangereuses prioritaires DCE – et liste I de la directive 2006/11/CE)					
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,01
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02

<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
<i>Métaux</i>	Mercure (Métal Total)	1387	21	92	0,5
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP10E	6366			0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP20E	6369			0,3
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0,05
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			0,05
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			0,05
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			0,05
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			0,05
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			0,05
Substances de l'état chimique DCE – Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)					
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0,02
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0,03
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0,05

<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0,01
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0,05
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP10E	6370			0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP20E	6371			0,1
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0,03
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1
Substances spécifiques de l'état écologique DCE – Arrêté du 25 janvier 2010					
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)	1389		136	5
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,02
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10

Légende du tableau :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982.

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront

l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Commune de COMMERCY.

En vue de l'information des tiers :

l'arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Meuse,

un extrait de l'arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans les mairies de COMMERCY et de VIGNOT pour y être consulté.

un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du maître d'ouvrage, dans deux journaux diffusés dans le département,

il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant au moins un an.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal Administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – Case Officielle n°38 – 54036 NANCY Cedex.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et d'un an pour les tiers. Il commence à courir respectivement du jour de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Meuse.

Article 7 : Exécution

- la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,
- le Directeur Départemental des Territoires de Meuse,
- le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- le Sous-Préfet de COMMERCY,
- les Maires de COMMERCY et de VIGNOT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à titre d'information aux destinataires suivants:

- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- la Déléguée Territoriale pour la Meuse de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Bar le Duc, le 17 novembre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

(Document disponible à l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

1. la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
2. le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

1. Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
2. En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
3. Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
4. Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

1. Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
2. Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

1. nettoyage grossier à l'eau,
2. puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
3. complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
4. et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

1. Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
2. Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

1. être dans une zone turbulente ;
2. se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
3. se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
4. être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
5. éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

1. Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
2. Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

1. Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation.

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES**

**Arrêté interpréfectoral relatif aux statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale nord
meurthe-et-mosellan**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants, et L5711-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 août 2009 autorisant la création du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale nord meurthe-et-mosellan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 constatant la mise à jour du périmètre du schéma de cohérence territoriale nord meurthe-et-mosellan ;

Vu le décret 2010-1723 du 30 décembre 2010 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'article 5 des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale nord meurthe-et-mosellan est remplacé comme suit :

« Article 5 : Collectivités adhérentes

Ce syndicat est créé entre les communautés de communes et les communes suivantes, toutes incluses dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale nord meurthe-et-mosellan fixé par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2003 et mis à jour par l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2008 et l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 :

- Communauté de communes du pays Audunois
- Communauté de communes du pays de Briey
- Communauté de communes des deux Rivières
- Communauté de communes du Jarnisy
- Communauté de communes de l'EPCI du Bassin de Landres
- Communauté de communes du pays de Longuyon
- Communauté de communes de l'Agglomération de Longwy
- Communauté de communes du pays de l'Orne
- Commune de Batilly
- Commune de Fillières
- Commune de Saint-Ail
- Commune de Tiercelet
- Commune de Villers-la-Montagne »

Le reste sans changement.

Article 2 : Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 3 : Suite à la parution du décret 2010-1723 du 30 décembre 2010 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les chiffres de la population et la répartition des délégués sont actualisés suivant le tableau joint en annexe au présent arrêté.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, les sous-préfets de Briey et de Verdun et le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale nord meurthe-et-mosellan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie

sera adressée aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et aux maires des communes concernés, aux directeurs départementaux des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse et qui fera l'objet d'une publication aux recueils administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

NANCY le 17 novembre 2011

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François MALHANCHE

Le préfet de la Meuse
Pour le préfet,
La Secrétaire Générale,
Hélène COUCOUL-PETOT

<p align="center">BUREAU DU PILOTAGE DES POLITIQUES PUBLIQUES</p>
--

Arrêté n° 2011-2428 du 18 novembre 2011 portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 235-1 et R 235-1 à R 235-11-1 ;

Vu les propositions formulées par les organismes qualifiés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le conseil départemental de l'éducation nationale est renouvelé pour une période de trois ans.

Article 2 : Placé sous la présidence du préfet ou du président du conseil général selon que les questions soumises aux délibérations sont de la compétence de l'Etat ou du département, ce conseil est ainsi composé :

a) 2 vice-présidents :

M^{me} l'inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'Éducation nationale,
- M. Philippe MARTIN, vice-président du conseil général.

b) 10 représentants des collectivités locales :

*** 5 conseillers généraux :**

- Membres titulaires :

M. Jean-Marie MISSLER, vice-président du conseil général, conseiller général du canton de Spincourt,
M. Dominique MARECHAL, conseiller général du canton de Seuil d'Argonne,
M. Stéphane PERRIN, conseiller général du canton de Stenay,
M^{me} Diana ANDRE, conseillère général du canton de Bar-le-Duc Sud,
M. Daniel LHUILLIER, conseiller général du canton de Gondrecourt le Château.

- Membres suppléants :

M. Jean-François LAMORLETTE, Vice-président du conseil général,
M. Yves PELTIER, conseiller général du canton de Charny,
M. Claude LEONARD, conseiller général du canton de Montmédy,
M. Samuel HAZARD, conseiller général du canton de Verdun Ouest,
M. Jean PICART, conseiller général du canton d'Etain.

- **1 conseiller régional :**

- Membre titulaire :

M. Jean-François THOMAS, conseiller régional.

- Membre suppléant :

M^{me} Nelly JAQUET, conseillère régionale.

- **4 maires :**

Titulaires :

Suppléants :

M. Claude BIWER,
maire de Marville
M. Jackie FONROQUES,
maire de Longeaux
M Arsène LUX,
maire de Verdun
M. Jean-Marie LAMBERT,
maire de Varennes-en-Argonne

M. André DORMOIS,
maire de Consenvoyes
M. Gérard FILLON,
maire de Beurey-sur-Saulx
M^{me} Danièle COMBE,
maire de Vignot
M. Bernard MULLER,
maire de Commercy

c) 10 représentants des personnels titulaires de l'État :

Titulaires :

Suppléants :

UNSA Éducation :

M. Ludovic LERAT
Professeur des écoles
Ecole maternelle Bugnon à Bar-le-Duc
12, chemin du Petit Varinot
55000 BAR-LE-DUC

M. Eric NICOLAS
Professeur des écoles
Ecole primaire de Demange aux Eaux
64, grande rue
55130 DEMANGE AUX EAUX

M. Fabrice MOINE
Professeur certifié
Lycée Poincaré de Bar-le-Duc
9, rue de l'Eglise
55000 VAVINCOURT

M. Pierre BELKESSA
Instituteur
Ecole primaire Dun-sur-Meuse
39 bis, rue de Charmois
55700 MOUZAY

M^{me} Delphine LERAT

M. Denis HERVELIN

Ecole élémentaire Laguerre Bar-le-Duc
12, chemin du Petit Varinot
55000 BAR-LE-DUC

Ecole primaire Brillon-en-Barrois
5, rue Basse
55000 BUSSY LA COTE

M^{me} Joëlle LOSSON
Principale de collège
Collège André Theuriet Bar-le-Duc
4, place de la République
55000 BAR-LE-DUC

M. Sébastien POYARD
Professeur
Collège de Revigny-sur-Ornain
26, rue Haute
55000 BEUREY-SUR-SAULX

M^{me} Audrey DEVIN
Professeur des écoles -Directeur
RASED Driant à Verdun
1, place M. Genevoix
55100 VERDUN

M^{me} Nathalie GENOUX-RETIERE
Professeur certifié
Collège de Revigny-sur-Ornain
7, route de Neuville
55800 REVIGNY-SUR-ORNAIN

S.G.E.N. - C.F.D.T. :

Titulaire :

M^{me} Agnès DEFORGE
PEGC section IV
Collège Poincaré de Bar-le-Duc
14, chemin de Vignerauvalle
55000 GUERPONT

Suppléant :

M. Régis THIRIET
Professeur certifié
Lycée Poincaré à Bar-le-Duc
51, rue Haute
55000 BAR-LE-DUC

F.S.U. :

Titulaires :

M. Patrice ANCELIN
Professeur certifié
Lycée J.A Margueritte de Verdun
Place Galland - B.P.718
55107 VERDUN CEDEX

Suppléants :

Mme Sylvie LOMBART
Infirmière scolaire
Lycée R. Poincaré de Bar-le-Duc
1, place P. Lemagny - B.P.40522
55012 BAR-LE-DUC

M^{me} Nadège MOREAU
Professeur des écoles
Ecole primaire à Hannonville
25, rue Froide
55210 HANNONVILLE SOUS LES COTES

M. Frédéric MAURICE
Professeur des écoles
Ecole élémentaire Robespierre
55240 BOULIGNY

M. Gérard THOMAS
Professeur certifié
Lycée R. Poincaré à Bar-le-Duc
1, place P. Lemagny - B.P.40522
55012 Bar-le-Duc Cédex

M. Eric BERNARDIN
Professeur certifié d'E.P.S
Lycée J. Marguerite
Place Galland - B.P. 718
55107 VERDUN CEDEX

M. Kévin QUENESCOURT
Professeur des écoles
SEGPA collège Louise Michel
Rue Nouvelle
55400 ETAIN

M. Olivier COLIN
Professeur certifié
Collège Emilie Carles
55170 ANCERVILLE

d) 10 représentants des usagers :

Titulaires : Suppléants :

- **7 parents d'élèves :**

- F.C.P.E. :

Mme Marie-Claude THIL
9 avenue des Tilleuls
55270 BETHINCOURT

Mme Joëlle DEPUSET
23 rue Sainte Geneviève
55210 ST MAURICE-SOUS-LES-COTES

M. Jean-Yves AUDREN DE KERDREL
61, boulevard Raymond Poincaré
55000 BAR-LE-DUC

M^{me} Patricia PELGRIN
28, rue du Général de Gaulle
55000 LISLE EN RIGAULT

M. Gérard MEYER
46, Grande Rue
55190 BOVEE SUR BARBOURE

M. Denis GRANGER
5, voie Deuxnouds
55120 VIEVILLE SOUS LES COTES

M. Luc BURNEL
129, rue des faïenceries
55140 MONTIGNY Les VAUCOULEURS

M^{me} Brigitte LEBRAULT
44, rue Mabilie
55600 MONTMEDY

M. Philippe DEHAND
6, impasse Commandant Raynal
55100 VERDUN

M. Pierre JACQUINOT
37, rue de la Pépinière
55100 VERDUN

M. Eric PRINTZ
6, rue des Tilleuls
55400 ETAIN

59, avenue du 8ème BCP
55400 ETAIN

M. Thierry NUMA
30, route d'Etain
55210 HANNOVILLE SOUS LES COTES

M. Robert KLEIN
2, ruelle du ruisseau
55210 HATTONVILLE

- **1 représentant des associations complémentaires de l'enseignement public :**

Titulaire :

Suppléant :

M. Didier PERRIN
Secrétaire général
Fédération des Oeuvres Laïques de la Meuse
15, rue Robert Luherre B.P.70059
55001 BAR-LE-DUC CEDEX

M. Fabrice MICHEL
Délégué départemental de l'OCCE
Place de l'Ecole Normale
55000 BAR LE DUC

- **2 personnalités qualifiées :**

- 1 désignée par le conseil général :

Titulaire :

Suppléant :

M^{me} Régine TROMPETTE
Maire de Fresnes
2, place Clémenceau
55160 FRESNES EN WOEVRE

M. Bernard VILLEFAYOT
16, rue Casimir Bonjour
55120 CLERMONT EN ARGONNE

- **1 désignée par le préfet :**

Titulaire :

Suppléant :

M^{me} Mélanie TSAGOURIS
Représentant l'UDAF de la Meuse
7 bis, quai Carnot - B.P.20107
55002 BAR-LE-DUC CEDEX

M. Christophe MECRIN
Représentant l'UDAF de la Meuse
7 bis, quai Carnot - B.P. 20107
55002 BAR-LE-DUC CEDEX

e) A titre consultatif, un délégué départemental de l'Éducation Nationale :

Titulaire :

Suppléant :

M^{me} Danielle BILLY

M^{me} Annick HARBULOT

Article 3 : l'arrêté préfectoral n°2008-2777 du 10 novembre 2008, modifié, est abrogé.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse et l'inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Meuse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres dudit conseil.

Le Préfet,
Colette DESPREZ

Arrêté n°2011-2950 du 9 novembre 2011 portant création du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse

Le Préfet de la Meuse
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Madame Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse,

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé auprès du comité technique de la direction départementale des territoires de la Meuse un Comité d'hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre IV du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions qui concernent la Direction Départementale des Territoires de la Meuse.

Article 2 : le CHSCT créé en application de l'article 1 apporte son concours au comité technique ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la Direction Départementale des Territoires de la Meuse.

Article 3 : La composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail visé à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

- a. Représentants de l'administration :
- Le Directeur Départemental des Territoires, Président ou son représentant
 - La Secrétaire Générale ou son représentant
- b. Représentants du personnel :
huit membres titulaires et huit membres suppléants
- c. Le médecin de prévention
- d. L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental de la direction départementale des territoires de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Meuse et qui sera affiché au siège de la direction. A Bar le Duc,

le 9 novembre 2011

Le Préfet,
Colette DESPREZ

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté DDCSPP - n°2011 - 120 du 17 novembre 2011 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies animales réglementées entre le 15 novembre 2011 et le 14 novembre 2012 dans le département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son livre II parties législatives et réglementaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 1981 fixant les conditions techniques et administratives d'exécution des mesures de prophylaxie collective de la brucellose bovine, ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1981 fixant les conditions techniques et administratives d'exécution des mesures de prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, telle que prévue à l'article 2 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines » ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2009 modifié fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2003-DDSV du 31 mars 2003 portant désignation du maître d'œuvre de la prophylaxie de l'hypodermose bovine dans le département de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-2007-DDSV du 9 mars 2007 relatif à la mise en œuvre d'une prophylaxie collective obligatoire de la rhinotrachéite infectieuse bovine dans le département de la Meuse ;

Vu le décret du 03 août 2010 nommant Mme Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1901 du 01 septembre 2010 accordant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant l'avis du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animale, instituée par l'article R. 214-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, exprimé le 09 novembre 2011,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1^{er} : Les vétérinaires titulaires du mandat sanitaire assurent l'exécution des mesures de prophylaxies collectives définies au présent arrêté, conformément aux conditions techniques et administratives fixées par la réglementation. Pour ce faire, ils ne peuvent se faire assister que par des docteurs vétérinaires ou par des anciens élèves des écoles vétérinaires, eux-mêmes titulaires du mandat sanitaire.

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leur mission doivent en faire la déclaration écrite à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 2 : Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant le 15 avril 2012 et l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif annuel des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée, sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le préfet.

Article 3 : Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur avant le passage du vétérinaire sanitaire dans l'exploitation.

Chapitre II : Dépistages collectifs annuels dans les élevages de bovinés

Article 4 : Tout propriétaire ou détenteur de bovinés d'élevage (bovins, buffles, bisons) qui de manière permanente ou non, et à quel que titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce) détient ou est amené à détenir un ou plusieurs bovinés entre le 15 novembre 2011 et le 14 novembre 2012, est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour intervenir dans son exploitation.

Cette intervention comportera une visite à effectuer entre le 15 novembre 2011 et le 15 avril 2012, au cours de laquelle il sera procédé à l'une ou plusieurs des opérations prévues aux articles 5 à 9 et à l'article 14 ci-après, sauf pour les cheptels d'engraissement dérogatoires visés à l'article 11, ainsi que pour les élevages laitiers qualifiés vis-à-vis des maladies prévues aux articles 6 à 10 et soumis aux seuls dépistages faisant appel à des analyses de laboratoire portant sur le lait.

Un compte-rendu de ces visites est adressé par le vétérinaire sanitaire à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Si les dépistages collectifs annuels des bovinés ne sont pas réalisés ou réalisés partiellement pour certaines maladies, avant le 15 avril 2012, les qualifications pour les maladies concernées pourront être suspendues.

Article 5 : Tuberculose bovine

a) Maintien de la qualification officielle :

Dans les cheptels ayant obtenu la qualification officiellement indemne de tuberculose, la recherche de cette affection sur les bovins par intradermotuberculation n'est plus obligatoire, hors les cas prévus au d) du présent article.

b) Obtention de la qualification officielle :

Les cheptels non officiellement indemnes de tuberculose sont contrôlés aux dates notifiées à l'exploitant par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. L'intradermotuberculation concerne tous les bovins âgés de plus de six semaines.

c) Cas des cheptels détenant d'autres espèces de bovinés d'élevage :

Les mesures prévues aux a) et b) du présent article s'appliquent également aux cheptels détenant des animaux des autres espèces de bovinés d'élevage (buffles et bisons).

d) Mesures particulières

Des contrôles tuberculiques supplémentaires ou spécifiques (intradermotuberculinations comparatives) peuvent être prescrits par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations dans des conditions et des délais notifiés à chaque exploitant, chaque fois que ces contrôles seront jugés nécessaires en fonction des données épidémiologiques disponibles, en particulier en cas de relation épidémiologique avec un cheptel infecté de tuberculose, ou lorsque l'existence d'une infection par des mycobactéries atypiques induira des réactions tuberculiques croisées.

Article 6 : Brucellose bovine

Le dépistage collectif annuel de la brucellose bovine est obligatoire dans l'ensemble des cheptels bovins du département de la Meuse, dans les conditions définies ci-après.

a) Maintien de la qualification officielle :

Les cheptels bénéficiant de cette qualification à la date du 15 novembre 2011 sont soumis :

- *Pour les cheptels allaitants :* à un examen sérologique pour la recherche de la brucellose bovine sur mélange de sérums portant sur 20 % des bovins représentant un échantillon d'au moins dix individus, sélectionnés selon l'analyse de risque suivante :
- bovins mâles de plus de 36 mois ;
- bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année ;

- autres bovins femelles de plus de 24 mois tirés au sort parmi les bovins de statut sérologique négatif au regard de la rhinotrachéite infectieuse bovine, pour atteindre 20 % de l'effectif total du cheptel.

Dans le cas où le nombre de bovins de plus de 24 mois est inférieur à dix individus, tous ces bovins sont soumis à l'examen sérologique.

- *Pour les cheptels mixtes* : à un examen sérologique pour la recherche de la brucellose bovine sur mélange de sérums portant sur 20 % des bovins représentant un échantillon d'au moins dix individus, sélectionnés selon l'analyse de risque définie à l'alinéa précédent, sauf dans les ateliers laitiers de ces cheptels régulièrement contrôlés annuellement par un test ELISA sur lait de mélange selon le protocole défini au niveau départemental. Dans le cas où le nombre de bovins de plus de 24 mois de l'atelier allaitant est inférieur à dix individus, tous ces bovins sont soumis à l'examen sérologique.
- *Pour les cheptels laitiers purs* : à un test immunologique ELISA sur lait de mélange à un rythme annuel.

Dans le cas où ce test ELISA s'avérerait positif, un second test immunologique ELISA sur le lait est pratiqué dans les deux semaines.

b) Obtention de la qualification officielle :

Les cheptels non officiellement indemnes de brucellose sont contrôlés par examen sérologique aux dates notifiées à l'exploitant par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Le dépistage sérologique concerne tous les bovins âgés de plus de 24 mois.

c) Mesures particulières :

Les cheptels épidémiologiquement reliés à des foyers de brucellose contagieuse, clinique ou latente, ou considérés comme menacés d'infection brucellique, sont contrôlés dans les conditions et dans les délais prescrits par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Sauf dérogation accordée par cette dernière, le délai d'abattage des bovins reconnus positifs est fixé à 8 jours au maximum à compter de la notification du résultat d'analyse de laboratoire.

Lorsqu'un abattage total a été décidé par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, il doit être pratiqué dans un délai de 30 jours au maximum après notification de la décision.

Article 7 : Leucose bovine enzootique

Les opérations de prophylaxie de la leucose bovine enzootique sont obligatoires dans les cheptels bovins du département de la Meuse selon un rythme quinquennal, dans les conditions définies ci-après.

a) Maintien de la qualification officielle :

Tous les cheptels bénéficiant à la date du 15 novembre 2010 de cette qualification et sélectionnés dans le cadre du rythme quinquennal sont soumis :

- *Pour les cheptels allaitants* : à un examen sérologique pour la recherche de la leucose bovine enzootique sur mélange de sérums portant sur 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois prélevés dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose bovine.
- *Pour les cheptels mixtes* : à un examen sérologique pour la recherche de la leucose bovine enzootique sur mélange de sérums portant sur 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois prélevés dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose bovine, sauf dans les ateliers laitiers de ces cheptels régulièrement contrôlés annuellement par examen immunologique sur lait de mélange selon le protocole défini au niveau départemental.
- *Pour les cheptels laitiers purs* : à un examen immunologique sur lait de mélange.

Les cheptels pour lesquels aura été mise en évidence une réaction positive sur lait de mélange devront être soumis dans les 15 jours après réception du résultat positif à un nouveau contrôle sur prélèvement de lait de mélange. Si le second contrôle s'avère toujours positif, un examen sérologique de l'ensemble des bovins de

plus de 12 mois du cheptel est effectué dans un délai de 15 jours au plus après notification du deuxième résultat d'analyse positif.

b) Obtention de la qualification officielle :

Tous les cheptels ne bénéficiant pas à la date du 15 novembre 2011 de la qualification prévue par la réglementation en vigueur sont soumis à un examen sérologique pour la recherche de la leucose bovine enzootique portant sur la totalité des bovins âgés de 24 mois et plus.

Article 8 : Rhinotrachéite infectieuse bovine

Les opérations de prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), incluant le dépistage de la maladie et la vaccination des bovins non négatifs aux tests de dépistage, sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 14-2007-DDS V sus-visé.

Article 9 : Hypodermose bovine

Les opérations de prophylaxie de l'hypodermose bovine sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 sus-visé.

Le Groupement de Défense Sanitaire du bétail (GDS) de la Meuse établit une liste de cheptels tirés au sort de manière aléatoire, qui seront soumis entre le 15 novembre 2011 et le 14 novembre 2012 à un dépistage des anticorps révélateurs de l'hypodermose bovine, soit sur lait de mélange, soit sur mélange de sérums. Les cheptels présentant un résultat positif à ce dépistage sont soumis à un contrôle visuel de l'infestation par les larves d'hypoderme (varrons).

Tout bovin de plus de 4 mois détenu dans une exploitation dans laquelle les contrôles visuels réalisés par le GDS ont révélé la présence d'au moins un bovin porteur de lésions d'hypodermose doit être soumis à un traitement préventif systématique à la diligence du vétérinaire sanitaire.

Le GDS de la Meuse communique aux vétérinaires sanitaires concernés et à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations la liste de ces exploitations.

Un compte-rendu de traitement est adressé au GDS par le vétérinaire sanitaire.

Article 10 : Cheptels dérogatoires

Les cheptels bovins d'engraissement dérogatoires font l'objet d'une visite annuelle de conformité avant le 1^{er} décembre 2012, afin de vérifier le respect des conditions d'octroi ou de maintien de la dérogation.

Chapitre III : Dépistage collectif de la brucellose ovine et caprine

Article 11 : Le dépistage collectif des cheptels ovins et caprins pour la recherche de la brucellose est réalisé entre le 15 novembre 2011 et le 14 novembre 2012. Il est obligatoire dans les cheptels ovins, caprins ou mixtes ovins-caprins du département de la Meuse selon un rythme quinquennal, dans les conditions définies ci-après.

a) Maintien de la qualification officielle :

Les cheptels ovins, caprins ou mixtes ovins-caprins bénéficiant à la date du 15 novembre 2011 de la qualification officielle et figurant sur la liste établie par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations annexée au présent arrêté doivent être soumis à un examen sérologique pour la recherche de la brucellose ovine et caprine portant sur :

- Tous les ovins mâles âgés de plus de six mois ;
- Tous les caprins, mâles et femelles, âgés de plus de six mois ;
- Tous les ovins et caprins âgés de plus de six mois introduits depuis le contrôle précédent ;
- 25 % des femelles ovines ayant reproduit, sans que ce nombre puisse être inférieur à 50. Dans les cheptels comportant moins de 50 de ces femelles, la totalité de l'effectif considéré doit être contrôlée.

Toutefois, pour tous les cheptels producteurs de lait cru, un examen sérologique annuel est obligatoire sur l'ensemble des ovins et caprins âgés de plus de six mois.

b) Obtention de la qualification officielle :

Les cheptels ne bénéficiant pas à la date du 15 novembre 2010 de la qualification officielle vis-à-vis de la brucellose ovine et caprine doivent être soumis à deux examens sérologiques espacés de six mois au moins et douze mois au plus, portant sur la totalité des ovins et caprins âgés de six mois et plus.

Dans le cas de la création de cheptel, la qualification est acquise si :

Tous les ovins et caprins âgés de plus de six mois, mâles ou femelles, sont soumis dans les 30 jours à un examen sérologique avec résultats favorables ;

Tous les ovins et caprins proviennent directement d'un cheptel ovin, caprin ou mixte ovin-caprin officiellement indemne de brucellose, et sont accompagnés d'une attestation sanitaire officielle garantissant le statut du cheptel d'origine en matière de brucellose ovine et caprine.

Chapitre IV : Prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszký

Article 12 : Les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszký sont obligatoires chez les porcs domestiques, selon les conditions définies ci-après.

- Dans les élevages plein-air pour 15 reproducteurs ou 20 porcs charcutiers par an par prise de sang ou buvard ;
- Dans les élevages diffuseurs de reproducteurs (élevages de sélection ou de multiplication) pour 15 reproducteurs tous les trois mois par prise de sang.

Au vu d'éléments épidémiologiques ou cliniques faisant suspecter l'apparition de la maladie d'Aujeszký dans un élevage porcin, de quelque type que ce soit, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pourra imposer d'autres prélèvements pour recherche de la maladie d'Aujeszký.

Chapitre V : Prophylaxie collective de la peste porcine classique

Article 13 : Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique sont obligatoires dans les élevages diffuseurs de suidés reproducteurs (élevages sélectionneurs ou multiplicateurs de porcs reproducteurs ou de sangliers d'élevage reproducteurs), à raison d'un dépistage sérologique annuel sur au moins 15 reproducteurs.

Chapitre VI : dispositions finales

Article 14 : Contrôles sanitaires d'introduction

a) Pour les bovinés d'élevage

Tout bovin nouvellement introduit dans un cheptel doit être obligatoirement isolé et soumis aux contrôles sanitaires d'introduction conformément aux règles précisées dans le tableau ci-après :

Maladies à dépister	Délai maximum de réalisation du dépistage	Âge du bovin introduit	Durée de transfert entre exploitations d'origine et de destination	
			Jusqu'à 6 jours	Plus de 6 jours
Brucellose	15 jours avant à 15 jours après l'introduction	Moins de 24 mois	<i>Pas de dépistage</i>	<i>Pas de dépistage</i>
		24 mois et plus	<i>Pas de dépistage</i>	Dépistage obligatoire
Tuberculose	15 jours avant à 15 jours après l'introduction	Jusqu'à 6 semaines	<i>Pas de dépistage</i>	<i>Pas de dépistage</i>
		Plus de 6 semaines	<i>Pas de dépistage</i>	Dépistage obligatoire
IBR	15 avant à 10 jours après l'introduction	Quel que soit l'âge	Dépistage obligatoire¹	Dépistage obligatoire¹

Par ailleurs, après notification aux éleveurs concernés par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, des contrôles supplémentaires sont exigés pour les cheptels à fort taux de rotation ou classés à risque.

Si un bovin est introduit dans un cheptel présentant un taux de rotation annuel supérieur à 40%, un dépistage par intradermotuberculination doit être pratiqué dans les 15 jours précédents le départ dudit bovin, quel que soit le délai de transit de cet animal, si celui-ci provient des départements de l'Ariège, des Bouches-du-Rhône, de la Charente, de la Corse-du-Sud, de la Haute-Corse, de la Côte-d'Or, de la Dordogne, du Gard, de l'Hérault, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Si un bovin quitte une exploitation classée à risque pour une des maladies soumises à prophylaxies, un test de dépistage doit être pratiqué selon les modalités prescrites par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

La recherche de la tuberculose par intradermotuberculination dans les conditions décrites ci-dessus concerne également tout animal des autres espèces de bovinés d'élevage (buffle ou bison).

b) Pour les ovins et caprins

Tout ovin ou caprin âgé de 6 mois et plus, nouvellement introduit dans un cheptel sans être accompagné d'une attestation sanitaire de provenance au regard de la brucellose ovine et caprine, doit être obligatoirement isolé et soumis dans les 30 jours suivant son arrivée, à un prélèvement sanguin pour la recherche sérologique de cette maladie.

Article 15 : Les agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie font parvenir les comptes-rendus de leurs interventions dans un délai de 8 jours au maximum :

- Soit directement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Soit au laboratoire habilité à effectuer les examens sérologiques dans le cas où l'intervention a comporté des prélèvements de sang en vue d'un examen sérologique.

Article 16 : Les tarifs de rémunération des agents qui exécutent les opérations de prophylaxies et qui concernent les visites ou actes mentionnés aux articles 4 à 14 ci-dessus sont fixés par convention signée par les personnes désignées en vertu de l'article R. 221-18 du code rural et de la pêche maritime. Les montants de ces opérations sont présentés en annexe du présent arrêté.

Article 17 : L'éleveur ou son représentant doit prêter son concours à la réalisation des opérations de prophylaxie de façon à ce qu'elles se déroulent dans un délai normal. Il doit notamment assurer la contention de ses animaux.

Article 18 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera réprimée en application de l'article R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 19 : L'arrêté préfectoral DDCSPP 2010-118 du 06 décembre 2010 est abrogé.

Article 20 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, les Sous-Préfets de Verdun et de Commercy, le Commandant du groupement de gendarmerie départemental, le Directeur départemental de la sécurité publique et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bar le Duc, le 17 novembre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Evelyne UBEAUD

ANNEXE

Tarifs des opérations de prophylaxie pour la campagne 2011-2012

<u>OPÉRATIONS</u>	Tarif H.T. en euros
	2011-2012

Prix du déplacement pour toute visite, y compris pour le contrôle des résultats des tuberculinations	0,46 € par km parcouru pour un trajet aller-retour
Bovins	
Visite de contrôle d'introduction de bovins :	
- visite	21,97
- prélèvement sanguin	2,26
- fourniture tube + aiguille (à l'unité)	0,23
- tuberculination	1,53
Visite de conformité des cheptels d'engraissement dérogatoires (la demi-heure)	35,21
Visite d'exploitation (prophylaxie, assainissement, marquage positifs, expéditions abattoir sous LPS, etc)	21,97
Prélèvement sanguin	2,26
Fourniture tube + aiguille (à l'unité) [2]	0,23
Prélèvement lait	1,72
Prélèvement sur organes génitaux ou enveloppes fœtales	2,60
Acte de vaccination IBR, à l'unité (vaccin facturé en sus, au tarif libéral)	0,94
Traitement varron par injection intradermique (à l'unité, le prix du produit étant en sus)	0,96
Traitement varron par autre forme de traitement :	
de 1 à 5 animaux (à l'unité, le prix du produit étant en sus)	0,83
à partir du sixième animal	Prix du produit seulement
Ovins et Caprins	
Visite d'exploitation (prophylaxie, intros, assainissement, marquage positifs, expéditions abattoir sous LPS, etc)	21,97
Visite d'obtention ou de maintien de la certification tremblante pour vente de reproducteurs	42,45
Prélèvement sanguin	0,79
Fourniture tube + aiguille (à l'unité)	0,23
Prélèvement lait	1,72
Prélèvement sur organes génitaux ou enveloppes fœtales	2,60
Porcins	
Visite d'exploitation (prophylaxie, assainissement, marquage positifs, expéditions abattoir sous LPS, etc)	21,97
Prélèvement sanguin	2,80
Fourniture tube + seringue + aiguille (à l'unité)	0,52
Si le nombre de prélèvements à effectuer est inférieur à 10, rajout d'une vacation de :	10,99
INTRADERMOTUBERCULINATIONS (toutes espèces)	
Intradermotuberculination simple lors d'un dépistage de troupeau annuel	1,53 (tuberculine fournie)
Intradermotuberculination comparative lors d'un dépistage de troupeau annuel	4,60 (tuberculines fournies)
Intradermotuberculination simple, hors dépistage de troupeau annuel	1,25 (tuberculine non fournie)
Intradermotuberculination comparative, hors dépistage de troupeau annuel	3,13 (tuberculines non fournies)

[1] Sauf dérogation selon protocole ACERSA et cheptels dérogatoires

[2] En cas de double prélèvement sanguin sur un même animal, seul le coût de la fourniture du second tube (tube EDTA ou tube hépariné) est facturé à sa valeur réelle, sans augmentation du tarif de l'acte de prélèvement.

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

**Décision ARS/DT 55/2011/n° 137 du 20 octobre 2011 portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2011 du SSIAD de Commercy**

Le Directeur général de l'ARS de Lorraine,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de Commercy est fixé à **594 537,23 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **553 056,23 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **41 481 €**.

Article 2 : Tout recours dirigé contre la présente décision doit être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III les montants fixés à l'article 1^{er} de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 4 : La Déléguée Territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de Commercy.

Fait à BAR LE DUC, le 20/10/2011

P/ le DGARS et par délégation,
La Déléguée Territoriale
Docteur Eliane PIQUET

**Décision ARS/DT 55/2011/n° 145 du 21 octobre 2011 portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2011 du SSIAD DE Montmédy**

Le Directeur général de l'ARS de Lorraine

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de Montmédy est fixé à **310 357,59 €**

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **244 902,59 €**

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **65 455 €**

Article 2 : Tout recours dirigé contre la présente décision doit être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III les montants fixés à l'article 1^{er} de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 4 : La Déléguée Territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de Montmédy.

Fait à BAR LE DUC, le 21/10/2011

P/ le DGARS et par délégation,
La Déléguée Territoriale
Docteur Eliane PIQUET

Décision ARS/DT 55/2011/n°146 du 21 octobre 2011 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2011 du SSIAD de Revigny-sur-Ornain

Le Directeur général de l'ARS de Lorraine

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de Revigny sur Ornain est fixé à **534 823,68 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **507 233,68 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **27 590 €**.

Article 2 : Tout recours dirigé contre la présente décision doit être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III les montants fixés à l'article 1^{er} de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 4 : La Déléguée Territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de Revigny sur Ornain.

Fait à BAR LE DUC, le 21/10/2011

P/ le DGARS et par délégation,
La Déléguée Territoriale
Docteur Eliane PIQUET

Décision ARS/DT 55/2011/n°147 du 21 octobre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du SSIAD de Spincourt

Le Directeur général de l'ARS de Lorraine

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de Spincourt est fixé à **485 930,84 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **447 712,84 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **38 218 €**.

Article 2 : Tout recours dirigé contre la présente décision doit être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III les montants fixés à l'article 1^{er} de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 4 : La Déléguée Territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de Spincourt.

Fait à BAR LE DUC, le 21/10/2011

P/ le DGARS et par délégation,
La Déléguée Territoriale
Docteur Eliane PIQUET

Décision ARS/DT 55/2011/n°138 du 20 octobre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du SSIAD de Dun-sur-Meuse

Le Directeur général de l'ARS de Lorraine

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de Dun sur Meuse est fixé à **391 821,58 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **354 091,58 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **37 730 €**.

Article 2 : Tout recours dirigé contre la présente décision doit être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 ; En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III les montants fixés à l'article 1^{er} de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 4 : La Déléguée Territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de Dun sur Meuse.

Fait à BAR LE DUC, le 20/10/2011

P/ le DGARS et par délégation,
La Déléguée Territoriale
Docteur Eliane PIQUET

Décision ARS/DT 55/2011 n°139 du 21 octobre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du SSIAD de Gondrecourt-le-Château

Le Directeur général de l'ARS de Lorraine

DECIDE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de Gondrecourt le Château est fixé à **429 729,87 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **415 935,87 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **13 794 €**.

Article 2 : Tout recours dirigé contre la présente décision doit être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III les montants fixés à l'article 1^{er} de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 4 : La Déléguée Territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de Gondrecourt le Château.

Fait à BAR LE DUC, le 21/10/2011

P/ le DGARS et par délégation,
La Déléguée Territoriale
Docteur Eliane PIQUET

Décision ARS/DT 55/2011/n°140 du 21 octobre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du SSIAD de Ligny-en-Barrois

Le Directeur général de l'ARS de Lorraine

DECIDE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de Ligny en Barrois est fixé à **576 882,60 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **563 088 ,60 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **13 794 €**.

Article 2 : Tout recours dirigé contre la présente décision doit être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III les montants fixés à l'article 1^{er} de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 4 : La Déléguée Territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de Ligny en Barrois.

Fait à BAR LE DUC, le 21/10/2011

P/ le DGARS et par délégation,
La Déléguée Territoriale
Docteur Eliane PIQUET

Décision ARS/DT 55/2011/n° 141 du 21 octobre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du SSIAD de Saint-Mihiel

Le Directeur général de l'ARS de Lorraine

DÉCIDE

Article1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de Saint-Mihiel est fixé à **423 230,77 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **388 291,77 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **34 939 €**.

Article 2 : Tout recours dirigé contre la présente décision doit être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III les montants fixés à l'article 1^{er} de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 4 : La Déléguée Territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de Saint Mihiel.

Fait à BAR LE DUC, le 21/10/2011

P/ le DGARS et par délégation,
La Déléguée Territoriale
Docteur Eliane PIQUET

Décision ARS/DT 55/2011/n°142 du 21 octobre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du SSIAD de Vaucouleurs

Le Directeur général de l'ARS de Lorraine

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de Vaucouleurs est fixé à **461 499,01 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **433 909,01 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **27 590 €**.

Article 2 : Tout recours dirigé contre la présente décision doit être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III les montants fixés à l'article 1^{er} de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 4 : La Déléguée Territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de Vaucouleurs.

Fait à BAR LE DUC, le 21/10/2011

P/ le DGARS et par délégation,
La Déléguée Territoriale
Docteur Eliane PIQUET

Décision ARS/DT 55/2011/n°143 du 21 octobre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du SSIAD de Verdun

Le Directeur général de l'ARS de Lorraine,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de Verdun est fixé à **669 045,87 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **565 753,87 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **103 292 €**.

Article 2 : Tout recours dirigé contre la présente décision doit être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III les montants fixés à l'article 1^{er} de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 4 : La Déléguée Territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de Verdun.

Fait à BAR LE DUC, le 21/10/2011

P/ le DGARS et par délégation,
La Déléguée Territoriale
Docteur Eliane PIQUET

Décision ARS/DT 55/2011 n°153 du 28 octobre 2011 annulant et remplaçant la décision ARS/DT 55/2011 n°144 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du SSIAD du Val de Meuse à Monthairons

Le Directeur général de l'ARS de Lorraine

DECIDE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile du Val de Meuse à Monthairons est fixé à **547 772,67 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **444 968,67 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **102 804 €**.

Article 2 : Tout recours dirigé contre la présente décision doit être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III les montants fixés à l'article 1^{er} de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 4 : La Déléguée Territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD du Val de Meuse à Monthairons.

Fait à BAR LE DUC, le 28/10/2011

P/ le DGARS et par délégation,
La Déléguée Territoriale
Docteur Eliane PIQUET

Arrêté ARS-DT55/n°131 du 17 octobre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre hospitalier Bar-le-Duc au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2011

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 396 209 €** soit :

1) 2 162 734 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 1 896 692 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 68 020 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 21 434 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 1 444 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 173 967 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 1 177 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 163 295 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 70 180 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - BAR LE DUC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation, La Déléguée Territoriale,
Dr Eliane PIQUET

Arrêté ARS-DT55/n°132 du 17 octobre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Verdun au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2011

le Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 315 531 €** soit :

1) **4 060 979 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 3 674 633 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 6 007 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 34 994 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 3 719 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 332 431 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 9 195 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) **196 656 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) **57 896 €** au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - VERDUN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation, La Déléguée Territoriale,
Dr Eliane PIQUET

Arrêté ARS-DT55/N°133 du 17 octobre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Commercy au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2011

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **218 344 €** soit :

218 344 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 201 994 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 89 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;
- 16 204 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 57 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - COMMERCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Dr Eliane PIQUET

Arrêté ARS-DT55/n°134 du 17 octobre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Saint-Mihiel au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2011

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **86 284 €** soit :

86 284 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 70 976 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 448 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;
- 14 860 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - SAINT-MIHIEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Dr Eliane PIQUET

Arrêté ARS-DT55/n°150 du 27 octobre 2011 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bar-le-Duc pour l'exercice 2011

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de BAR LE DUC (n° **FINESS entité juridique : 55 000 3354** et n° **FINESS de l'établissement : 55 000 0434**) est fixé pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 963 272 €**

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 480 614 €**

Article 4 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **964 633 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **45 296 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
- **0 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse ;

Article 5 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 La déléguée territoriale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale,
L'Animatrice Territoriale,
Jocelyne CONTIGNON

Arrêté ARS-DT55/N°151 du 27 octobre 2011 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Verdun pour l'exercice 2011

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de VERDUN (n° **FINESS entité juridique : 55 000 0020 et n° FINESS de l'établissement : 55 000 0012**) est fixé pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **17 630 621 €**

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 621 825 €**

Article 4 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **1 294 020 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **150 032 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
- **0 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse ;

Article 5 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 La déléguée territoriale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale,
L'Animatrice Territoriale,
Jocelyne CONTIGNON

Arrêté ARS-DT55/n°154 du 15 novembre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre hospitalier Bar-le-Duc au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2011

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 630 323 €** soit :

1) 2 408 989 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 084 775 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 65 981 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 25 165 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 2 860 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 228 727 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 1 481 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 143 013 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 78 321 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - BAR LE DUC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale,
L'Animatrice Territoriale,
Jocelyne CONTIGNON

Arrêté ARS-DT55/n°155 du 15 novembre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Verdun au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2011

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5 517 438 €** soit :

1) 5 265 660 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 4 718 880 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 84 119 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 32 342 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 1 689 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 411 060 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 404 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
- 17 166 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 136 990 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 114 788 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Dont, **pour 2010** :

612 708 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

13 739 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques

1 331 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - VERDUN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale,
L'Animatrice Territoriale,
Jocelyne CONTIGNON

Arrêté ARS-DT55/n°156 du 15 novembre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Commercy au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2011

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **198 854 €** soit :

1) 198 753 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 177 759 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 161 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;
- 20 814 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 19 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 101 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - COMMERCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale,
L'Animatrice Territoriale,
Jocelyne CONTIGNON

Arrêté ARS-DT55/n°157 du 15 novembre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Saint-mihiel au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2011

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **90 114 €** soit :

90 114 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 76 264 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 466 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;
- 13 384 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - SAINT-MIHIEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale,
L'Animatrice Territoriale,
Jocelyne CONTIGNON

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA DIRECTION
RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrêté n°2011-2.55.19 du 27 octobre 2011 portant extension d'agrément de l'association « AMF 55 »

le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté n°2011-2.55.17 du 16 septembre 2011 portant renouvellement d'agrément qualité de l'association « **AMF 55** » est ainsi complété :

« *L'agrément qualité de l'association « **AMF 55** » est également renouvelé pour les activités suivantes, exercées en mode prestataire :*

- Activités relevant de l'agrément simple :

- garde d'enfants de plus de trois ans.

- Activités relevant de l'agrément qualité :

- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ».

Le reste sans changement.

Article 2 : La Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le 27 octobre 2011

P/ le Préfet et par délégation,
P/ le DIRECCTE et par subdélégation,
P/ la Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse,
Le Chef de Service
Aurélien GUYOT

REGION LORRAINE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

Arrêté n°2011- 431 en date du 7 novembre 2011 modifiant la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le décret en date du 11 juillet 2011, portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;

Vu l'arrêté n°2011-225 en date du 9 juin 2011, modifiant la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile en Lorraine dont les missions sont définies par le décret n°2010-346 du 31 mars 2010 est ainsi composé e :

Membres de droits

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le représentant du préfet de région ;
- Des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :
 - Le recteur de l'académie ou son représentant ;
 - Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;
 - Le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
 - Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
 - Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ;
 - Le directeur départemental de la cohésion sociale du chef lieu de la région.

Représentants des collectivités territoriales

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Conseillers régionaux	
Jacqueline FONTAINE (Vice Présidente au Conseil Régional)	Guy HARAU (Conseiller Régional)
Michèle GRUNER (Conseillère Régionale)	Maryvonne MUSSET (Conseillère Régionale)
Conseils généraux	
Jean-Claude PISSENEM (Conseiller Général Meurthe et Moselle)	Marie-Christine COLOMBO (Médecin Responsable PMI CG 54)
Sylvain DENOYELLE (Vice Président Conseil Général de la Meuse)	Roland CORRIER (Conseiller Général de Bar le Duc Nord)
Alex STAUB (Vice Président Conseil Général de la Moselle)	Jean KARMANN (Vice Président Conseil Général de la Moselle)
Guy MARTINACHE (Conseiller Général délégué des Vosges)	Anne CLEMENCE (Chef de service PMI - Conseil Général des Vosges)
Représentants des groupements de communes ou des communes	
Jean-François GRANDBASTIEN (Maire de Frouard 54)	Jean-Pierre LA VAULLEE (Maire de Guénange 57)
Bernard MULLER (Maire de Commercy 55)	Martial MIRAUCOURT (Maire de Givrauval 55)
Colette MARCHAL (Maire de Nomexy 88)	Véronique MARCOT (Maire de Xertigny 88)
Catherine LAPOIRIE (Maire de Ay-sur-Moselle 57)	En attente de désignation

Représentants des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Anne-Frédérique SIMS LAGADEC (Directrice de la CARSAT du Nord-est)	Catherine VERONIQUE (Sous directrice de la CARSAT du Nord-est)
Jean-Pierre MINEUR (Directeur de la DRSM Nord-est - Directeur de la Coordination régionale de la GDR)	Dominique PERREAU (Sous-directrice coordination GDR)
Daniel BOURGER	Nathalie PINEL

(Directeur du RSI de Lorraine)	(Directrice Adjointe RSI de Lorraine)
Claude GUGLIELMINA (Directeur adjoint de l'ARMSAL)	Michel ORDENER (médecin conseil de l'ARMSAL)

Membres supplémentaires :

Le Président du Régime Local Alsace Moselle ou son représentant.

Le Directeur Interrégional de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Est-Strasbourg ou son représentant ;

Article 2 : La commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile en Lorraine est présidée par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nancy.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 7 novembre 2011

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Jean-François BENEVISE

Avis d'appel à projets n°2011 - 02

**Création de places d'Appartements de Coordination Thérapeutiques (A.C.T.)
6 places destinées aux personnes atteintes de maladies chroniques dans le département de la Meuse
ou celui des Vosges**

Clôture de l'appel à projet : **05/02/2012**

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

M. le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Lorraine (ARS)
Immeuble « Les Thiers »
4, rue Piroux
CO80071
54036 NANCY Cedex

Conformément aux dispositions de l'article L313-3 d du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

L'appartement de coordination thérapeutique relève de la 9ème catégorie d'établissements listés par l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

2. Contenu du projet, et objectifs poursuivis :

Les candidats pourront déposer :

- un projet soit de 3 places, soit de 6 places

Ces places sont destinées aux personnes atteintes de maladies chroniques.

Le plan pour l'amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes de maladies chroniques 2007-11 prévoit le doublement du nombre de places d'appartements de coordination thérapeutique (soit 1800 places

à l'échéance du plan) ; ces places sont accessibles à l'ensemble des patients porteurs de pathologies chroniques pour lesquelles un besoin est avéré.

Le plan national 2007-2011 relatif à la prise en charge et à la prévention des addictions prévoyait également, dans sa mesure n°7 l'augmentation du nombre de place d'appartements de coordination thérapeutique accessibles aux usagers de substances psycho-actives en difficultés.

Ces plans, ainsi que le plan VIH-IST 2010-2014 et l'étude sur les dispositifs d'hébergement accueillant des personnes atteintes de pathologies chroniques lourdes et en état de fragilité psychologique et sociale indiquent que les ACT permettent de répondre à un besoin patent avec des moyens à la hauteur des enjeux d'accompagnement qu'ils adressent.

L'objectif est d'améliorer la couverture de l'ensemble du territoire pour répondre aux besoins des patients souffrant de maladies chroniques (VIH, hépatites, cancers, diabète, maladies neurologiques évolutives), et aux usagers de substances psychoactives en difficulté. Les départements de la Meuse et des Vosges ne sont actuellement pas couverts.

3. Cahier des charges

Il pourra être téléchargé sur le site de l'ARS lorraine ([http : www.ars.lorraine.sante.fr](http://www.ars.lorraine.sante.fr)), où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projets.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formée auprès de l'ARS Lorraine, département médico-social et réseaux de santé : ARS-LORRAINE-DEPARTEMENT-MEDICO-SOCIAL-ET-RESEAUX@ars.sante.fr

4. Modalités d'instruction des projets

Les projets seront analysés par l'instructeur désigné par le directeur général de l'ARS.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite ne seront pas recevables. Ceux qui seraient incomplets à cette date, au regard de l'absence des documents pouvant attester de la régularité administrative du promoteur, feront l'objet d'une demande de mise en conformité ; un délai maximum de huit jours sera accordé pour la régularisation.

Les dossiers d'AAP reçus complets au **05/02/2012** et ceux qui auront été complétés dans les délais ci-dessus après la date de clôture seront examinés sur la base des critères prédéfinis et publiés en amont sur le site internet de l'ARS. A ce stade, l'instruction des dossiers manifestement étrangers au cahier des charges ne sera pas engagée.

La commission de sélection, dont la composition est fixée par un arrêté du directeur de l'ARS se prononcera ensuite sur l'ensemble des dossiers, et les classera. La liste des projets par ordre de classement et la décision d'autorisation seront publiées selon les mêmes modalités. Une décision individuelle sera de plus notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Critères de sélection et modalités d'évaluation :

Pondération	Critère de jugement des offres
40% : appréciation de la qualité du projet	Sur un total de 40 points Quel type de prise en charge proposée et pour quels besoins identifiés : 10 points Lisibilité, concision du projet : 5 points Localisation géographique (accessibilité, insertion dans la cité) : 5 points Mise en œuvre du droit des usagers (contrat de séjour, livret d'accueil, règlement de

	fonctionnement) : 10 points Organisation de la prise en charge au regard des besoins des usagers (y compris place de la famille) : 10 points
30% : appréciation de l'efficience médico-économique du projet	Sur un total de 30 points Composition de l'équipe pluridisciplinaire : 7 points Politique de formation du personnel : 9 points Sincérité du budget proposé en exploitation et en investissement : 7 points Maîtrise des coûts de fonctionnement (propositions de mutualisation notamment) : 7 points
20% : Partenariats	Sur un total de 20 points Coordination avec les établissements sociaux, médico-sociaux, sanitaires et partenaires institutionnels du secteur : 10 points Coordination avec le secteur associatif : 10 points
10% : Expérience du promoteur	Sur un total de 10 points Nombre d'années exercées en qualité de gestionnaire

6. Modalités d'envoi ou de dépôt, et composition des dossiers

a. Mise à disposition des dossiers

Chaque promoteur devra faire parvenir son dossier, en une seule fois, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, pour le **05/02/2012** au plus tard (la date de réception faisant foi). Le dossier sera constitué de :

- deux exemplaires en version « papier »
- deux versions dématérialisées (dossier gravé sur un cédérom ou tout autre support)

Ils seront adressés à :

M. le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Lorraine (ARS)
Immeuble « Les Thiers »
4, rue Piroux
CO80071
54036 NANCY Cedex

Ils pourront aussi être déposés contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au secrétariat du département médico-social et réseaux, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Qu'ils soient envoyés ou déposés, les dossiers seront insérés sous deux enveloppes cachetées ; l'enveloppe interne devra obligatoirement comporter les mentions suivantes « appel à projets 2011 -ACT ».

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au **31/01/2012** par messagerie à l'adresse ci-après : ARS-LORRAINE-DEPARTEMENT-MEDICO-SOCIAL-ET-RESEAUX@ars.sante.fr; une réponse sera apportée aux candidats dans un délai maximum de 5 jours.

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

b. Composition des dossiers :

1/ Concernant la *candidature*, devront figurer aux dossiers :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux [articles L. 313-16](#), [L. 331-5](#), [L. 471-3](#), [L. 472-10](#), [L. 474-2](#) ou [L. 474-5](#) ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce.
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2/ Concernant la *réponse au projet*, seront joints :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet).

1) Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7

2) Un dossier relatif aux personnels comprenant :
une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification.

3) Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;

- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte.

4) Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2o de l'article R. 313-4-3 du même code :

4-a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;

4-b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

(...)

4-d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;

4-e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;

4-f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d) sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et celui relatif aux incidences, sur le budget d'exploitation, du plan de financement, sont fixés par l'arrêté du 30 août 2010.

7. Publication et modalités de consultation du présent avis

Le présent avis d'appel à projets sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Lorraine et déposé sur le site de l'ARS Lorraine le jour de sa publication. C'est cette date de publication au recueil des actes administratifs qui vaut ouverture de l'appel à projets.

8. Calendrier

En dehors des dates de publication de l'appel à projet et de dépôt des dossiers de réponse, les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification.

- Date de publication de l'appel à projet : **05/12/2011**
- Date limite de clôture de l'appel à projet : **05/02/2012**
- Date de la première réunion de la commission de sélection : **20/02/2012**
- Date prévisionnelle de la deuxième réunion de la commission de sélection : **deuxième quinzaine de mars**
- Date de la notification de l'autorisation et information aux candidats retenus : **26/03/2012**
- Date limite d'ouverture : **30/06/2012**

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine
Jean-François BENEVISE

Avis d'appel à projets N°2011 - 03

Création d'une unité de 6 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T.) destinées aux personnes atteintes de maladies chroniques sortant de prison, dans les départements de Meurthe-et-Moselle, Meuse, ou Moselle

Clôture de l'appel à projet : **05/02/2012**

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

M. le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Lorraine (ARS)
Immeuble « Les Thiers »
4, rue Piroux
CO80071
54036 NANCY Cedex

Conformément aux dispositions de l'article L313-3 d du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

L'appartement de coordination thérapeutique relève de la 9^{ème} catégorie d'établissements listés par l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

2. Contenu du projet, et objectifs poursuivis :

Réalisation d'une unité de 6 places destinées aux personnes atteintes de maladies chroniques sortant de prison.

L'étude sur les dispositifs d'hébergement accueillant des personnes atteintes de pathologies chroniques lourdes et en état de fragilité psychologique et sociale indique que les ACT permettent de répondre à un besoin patent avec des moyens à la hauteur des enjeux d'accompagnement.

La mesure 13 du plan d'actions stratégiques 2010-2014 « Politique de santé pour les personnes placées sous main de justice » vise à organiser la préparation et la continuité des soins des personnes détenues, à leur sortie de prison. L'action 13-2 a notamment pour but de développer les outils et les dispositifs facilitant la prise en charge sanitaire et sociale à la sortie de prison. C'est dans ce cadre que s'inscrit la création de 48 places au niveau national d'ACT spécifiques pour des personnes « sortants de prison »

Compte tenu des besoins observés en région Lorraine, les projets pourront porter sur les départements de Meurthe-et-Moselle, Meuse, ou Moselle

Les projets d'établissement pourront comporter :

- la formation du personnel à l'accueil de ce public et à la connaissance des dispositifs judiciaires et pénitentiaires ;
- -un protocole de partenariat avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et la direction de l'établissement pénitentiaire ;
- -l'adaptation des profils professionnels, en particulier pour les personnels éducatifs ;
- -les modalités d'évaluation du dispositif.

3. Cahier des charges

Il pourra être téléchargé sur le site de l'ARS lorraine ([http : www.ars.lorraine.sante.fr](http://www.ars.lorraine.sante.fr)), où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projets.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formée auprès de l'ARS Lorraine, département médico-social et réseaux de santé : ARS-LORRAINE-DEPARTEMENT-MEDICO-SOCIAL-ET-RESEAUX@ars.sante.fr

4. Modalités d'instruction des projets

Les projets seront analysés par l'instructeur désigné par le directeur général de l'ARS.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite ne seront pas recevables. Ceux qui seraient incomplets à cette date, au regard de l'absence des documents pouvant attester de la régularité administrative du promoteur, feront l'objet d'une demande de mise en conformité ; un délai maximum de huit jours sera accordé pour la régularisation.

Les dossiers d'AAP reçus complets au **05/02/2012** et ceux qui auront été complétés dans les délais ci-dessus après la date de clôture seront examinés sur la base des critères prédéfinis et publiés en amont sur le site internet de l'ARS. A ce stade, l'instruction des dossiers manifestement étrangers au cahier des charges ne sera pas engagée.

La commission de sélection, dont la composition est fixée par un arrêté du directeur de l'ARS se prononcera ensuite sur l'ensemble des dossiers, et les classera. La liste des projets par ordre de classement et la décision d'autorisation seront publiées selon les mêmes modalités. Une décision individuelle sera de plus notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Critères de sélection et modalités d'évaluation :

Pondération	Critère de jugement des offres
40% : appréciation de la qualité du projet	<p>Sur un total de 40 points</p> <p>Quel type de prise en charge proposée et pour quels besoins identifiés ? : 10 points</p> <p>Lisibilité, concision du projet : 5 points</p> <p>Localisation géographique (accessibilité, insertion dans la cité) : 5 points</p> <p>Mise en œuvre du droit des usagers (contrat de séjour, livret d'accueil, règlement de fonctionnement) : 10 points</p> <p>Organisation de la prise en charge au regard des besoins des usagers (y compris place de la famille) : 10 points</p>
30% : appréciation de l'efficience médico-économique du projet	<p>Sur un total de 30 points</p> <p>Composition de l'équipe pluridisciplinaire : 7 points</p> <p>Politique de formation du personnel : 9 points</p> <p>Sincérité du budget proposé en exploitation et en investissement : 7 points</p> <p>Maitrise des coûts de fonctionnement (propositions de mutualisation notamment) : 7 points</p>
20% : Partenariats	<p>Sur un total de 20 points</p> <p>Coordination avec les établissements sociaux, médico-sociaux, sanitaires et partenaires institutionnels du secteur : 10 points</p> <p>Coordination avec le secteur associatif : 10 points</p>

10% : Expérience du promoteur	Sur un total de 10 points
	Nombre d'années exercées en qualité de gestionnaire

6. Modalités d'envoi ou de dépôt, et composition des dossiers

a. Mise à disposition des dossiers

Chaque promoteur devra faire parvenir son dossier, en une seule fois, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, pour le **05/02/2012** au plus tard (la date de réception faisant foi). Le dossier sera constitué de

- deux exemplaires en version « papier »
- deux versions dématérialisées (dossier gravé sur un cédérom ou tout autre support)

Ils seront adressés à :

M. le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Lorraine (ARS)
Immeuble « Les Thiers »
4, rue Piroux
CO80071
54036 NANCY Cedex

Ils pourront aussi être déposés contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au secrétariat du département médico-social et réseaux, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Qu'ils soient envoyés ou déposés, les dossiers seront insérés sous deux enveloppes cachetées ; l'enveloppe interne devra obligatoirement comporter les mentions suivantes « appel à projets 2011-03 -ACT »

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au **31/01/2012** par messagerie à l'adresse ci-après : ARS-LORRAINE-DEPARTEMENT-MEDICO-SOCIAL-ET-RESEAUX@ars.sante.fr; une réponse sera apportée aux candidats dans un délai maximum de 5 jours.

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées ;

b. Composition des dossiers :

1/ Concernant la *candidature*, devront figurer aux dossiers :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux [articles L. 313-16](#), [L. 331-5](#), [L. 471-3](#), [L. 472-10](#), [L. 474-2](#) ou [L. 474-5](#) ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2/ Concernant la *réponse au projet*, seront joints :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet).

1) Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;

- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation

- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7

2) Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

3) Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;

- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte

4) Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2o de l'article R. 313-4-3 du même code :

4-a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;

4-b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

(...)

4-d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;

4-e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;

4-f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et celui relatif aux incidences, sur le budget d'exploitation, du plan de financement, sont fixés par l'arrêté du 30 août 2010.

7. Publication et modalités de consultation du présent avis

Le présent avis d'appel à projets sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Lorraine et déposé sur le site de l'ARS Lorraine le jour de sa publication. C'est cette date de publication au recueil des actes administratifs qui vaut ouverture de l'appel à projets ;

8. Calendrier

En dehors des dates de publication de l'appel à projet et de dépôt des dossiers de réponse, les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification.

- Date de publication de l'appel à projet : **05/12/2011**
- Date de clôture de l'appel à projet : **05/02/2012**
- Date de la première réunion de la commission de sélection : **20/02/2012**
- Date prévisionnelle de la deuxième réunion de la commission de sélection : **deuxième quinzaine de mars**
- Date de la notification de l'autorisation et information aux candidats retenus : **26/03/2012**
- Date limite d'ouverture : **30/06/2012**

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine
Jean-François BENEVISE

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE LORRAINE**

Décision de M.le Directeur régional des douanes de Lorraine relative à la fermeture définitive d'un débit de tabac à Sivry-sur-Meuse

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lorraine

Vu l'article 568 du Code Général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 8 et 37,

Vu la délégation de signature du 1er janvier 2011 concernant le décret susvisé,

Considérant la démission de Mme Evelyne STANDBEELD entraînant le résiliation du contrat de gérance la liant à l'Administration des douanes et droits indirects conformément à l'article 37-1° et 3° du décret 2010-720 du 28 juin 2010,

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac N°550045 6S sis à SIVRY SUR MEUSE (55110) à compter du 31 décembre 2011.

A Nancy, le 17 novembre 2011

Le directeur régional des douanes
et droits indirects de Lorraine,
Joseph SCHWARTZ

Décision de M. le Directeur régional des douanes de Lorraine relative à la fermeture définitive d'un débit de tabac à Commercy

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lorraine

Vu l'article 568 du Code Général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 8 et 37,

Vu la délégation de signature du 1er janvier 2011 concernant le décret susvisé,

Considérant la fermeture provisoire le 10 mai 2010 du débit de tabac N°5500088E exploité par Monsieur Djafar RABAHI,

Considérant l'expiration du délai d'un an de fermeture provisoire du débit de tabac N°5500088E prévue au 5° de l'article 37 de décret 2010-720,

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac N°5500088E sis à COMMERCY (55200) à compter du 10 mai 2011.

A Nancy, le 17 novembre 2011

le directeur régional des douanes et droits indirects
de Lorraine
Joseph SCHWARTZ

AVIS DIVERS

CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres de maitre ouvrier au centre hospitalier de Verdun

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Verdun afin de pourvoir 1 poste de MAITRE OUVRIER dans des fonctions de magasinier.

Les candidats doivent être Ouvriers Professionnels Qualifiés Titulaires, avoir 2 ans de services en qualité de stagiaires ou titulaires au 31 décembre 2010 et être en possession d'un CAP ou d'un BEP (ou d'un titre au moins équivalent).

Les lettres de candidatures des agents remplissant les conditions ci-dessus doivent être adressées à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Verdun dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs accompagnées de :

- Une attestation précisant que les candidats remplissent bien les conditions d'ancienneté de services au 31 décembre 2010
- La copie du diplôme demandé

Fait à VERDUN, le 9 novembre 2011

Pour le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines
L'Attachée d'Administration,
J. AMAR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION BUREAU DE LA DOCUMENTATION
Tél. : 03.29.77.56.93

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.pref.gouv.fr

Vous pouvez vous abonner pour recevoir par courriel le sommaire des prochains numéros :
www.meuse.pref.gouv.fr/publication/raa/abonner.php